

505LM657(10

9262

(19hh)



X

Traité pour la délivrance de facilités de circulation à certains fonctionnaires du Cabinet du Chef du Gouvernement

C.A.	26. 1.44	8	VII
C.A.	26. 4.44	8	IX

Traité pour la délivrance de fac. de cir. à certains fonct. du Cabinet du chef du Gouvernement

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 26 avril 1944

---

QUESTION IX - Avenant au traité concernant la délivrance de  
facilités de circulation à certains fonctionnaires du Cabinet du  
Chef du Gouvernement.

P.V. (p.3) Le Conseil approuve l'avenant, qui prévoit la délivrance  
au tarif normal d'une carte impersonnelle à parcours général en  
faveur d'un membre du Secrétariat particulier du Chef du Gouverne-  
ment.

Notes de séance (p.8)

M. LE PRESIDENT - Cet avenant prévoit la délivrance, au tarif  
normal et sans aucune réduction, d'une carte impersonnelle à par-  
cours général pour un membre du Secrétariat particulier du Chef du  
Gouvernement.

Le Conseil approuve l'avenant.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---

Conseil d'Administration

---

Séance du 26 avril 1944

---

IX - Avenant au traité concernant la délivrance de facilités de circulation à certains fonctionnaires du Cabinet du Chef du Gouvernement.-

Paris -

Paris

94 n° 4670

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

(d'un avenant au projet de traité en cours avec  
au sujet) M. le Chef du Gouvernement pour la délivrance  
(d'une carte de circulation au Personnel de son  
) Secrétariat Particulier

Dans sa séance du 26 Janvier dernier, le Conseil d'Administration a approuvé un projet de Traité avec M. le Chef du Gouvernement pour la délivrance de deux cartes de circulation à parcours général au personnel de son Cabinet, dont une nominative pour le Directeur du Cabinet et une Impersonnelle pour "Un Membre du Cabinet du Chef du Gouvernement".

M. Georges DARBOU, Directeur du Cabinet, nous fait savoir que ces deux cartes ne permettant pas de satisfaire aux besoins du Secrétariat Particulier du Chef du Gouvernement, organisme distinct du Cabinet, dont les Membres sont également chargés de missions fréquentes par le Chef du Gouvernement.

Il demande qu'une carte Impersonnelle soit également attribuée à "Un Membre du Secrétariat Particulier du Chef du Gouvernement".

Cette carte serait délivrée aux mêmes conditions que celles du Cabinet, c'est-à-dire au tarif normal et sans aucune réduction.

Il en résulterait pour la S.N.C.F. une recette supplémentaire annuelle de 58.185 Frs.

J'ai l'honneur de prier MM. les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet d'Avenant ci-joint pour la délivrance d'une carte de circulation au Secrétariat Particulier du Chef du Gouvernement.

Signé : LE BESNERAIS

## A V E N A N T

au Traité conclu le ..... entre la S.N.C.F. et le Chef du Gouvernement Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, pour la délivrance de cartes de circulation au personnel de son Cabinet

## IL A ETE CONVENU ENTRE :

Le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration et M. BOUTET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

ARTICLE 1er

L'article 1er du Traité conclu le .... sera modifié comme suit:

"La Société Nationale des Chemins de fer Français mettra à la disposition de M. le Chef du Gouvernement, pour les besoins de ses Services, trois cartes de circulation valables en 1ère classe sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite, dont une nominative au nom du Directeur de son Cabinet, et deux Impersonnelles pour "Un Membre du Cabinet du Chef du Gouvernement" et pour "Un Membre du Secrétariat Particulier du Chef du Gouvernement".

ARTICLE 2

La dernière ligne du premier alinéa de l'article 2 sera libellée comme suit :

..... et sans aucun abattement sur les cartes Impersonnelles.

Le reste de l'article 2 sans changement.

ARTICLE 3

L'article 3 sera maintenu sans changement.

ARTICLE 4

Le présent Avenant expirera le 31 Décembre 1944. Il sera renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, chaque partie se réservant le droit de le faire cesser au 31 Décembre d'une année quelconque, en prévenant l'autre 3 mois à l'avance.

Il sera établi sur papier timbré et enregistré gratis,

par application de l'article 1er du Decret du 13 Octobre 1939.

FAIT à PARIS, en triple exemplaire, le .....

Le Chef du Gouvernement  
Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Intérieur,

Pour la S.N.C.F.  
Le Président du Conseil d'Adminis-  
tration,

Le Vice-Président  
du Conseil d'Administration,

DC

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Cabinet

VICHY, le 4 Mars 1944

LE DIRECTEUR DU CABINET

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la S.N.C.F.

En réponse à votre lettre du 4 Mars 1944, n° 4.562, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord pour le renouvellement de la carte de circulation établie au profit de :

"Un Membre du Secrétariat Particulier  
du Chef du Gouvernement",

dans les conditions que vous précisez.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir ce titre le plus rapidement possible.

Autorisé à accéder dans les trains  
sans fiche d'admission  
Le Secrétaire Général Adjoint,

(s) .....

Valable jusqu'au 31/12/1944

Signé : DARBOU

3 Mars 1944

94 b n° 47

94 n° 4562

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 5 Février, vous avez bien voulu demander le renouvellement de la carte de circulation n° 698 établie en 1943 au profit d'"Un Membre du Secrétariat Particulier du Chef du Gouvernement".

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de la législation en vigueur, la S.N.C.F. ne peut consentir que des facilités de circulation contractuelles ou réglementaires.

La carte n° 698 n'avait été délivrée en 1943, que sous réserve d'une régularisation par contrat et elle ne serait renouvelable, en 1944, qu'avec cette procédure.

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. et de l'homologation de MM. les Ministres Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Communications (article 29 du Cahier des Charges), la dite carte pourrait faire l'objet d'un Avenant au projet de Traité en cours pour la délivrance de deux cartes de circulation aux Membres du Cabinet de M. le Chef du Gouvernement, et aux conditions que nous vous avons précisées

Monsieur DARBOU

Préfet,

Directeur du Cabinet de M. le Chef du Gouvernement

par lettre Sa 94-a-n° 11 du 12 Janvier  
1944 pour la Carte Impersonnelle attri-  
buée à "Un Membre du Cabinet du Chef  
du Gouvernement".

Je vous serais obligé de bien vou-  
loir me faire savoir si vous êtes d'ac-  
cord.

Veillez agréer, Monsieur le Direc-  
teur, l'assurance de ma considération  
la plus distinguée.

(s) FOURNIER

SECRETARIAT GENERAL

-----  
Sa

94 - b - N° 31

Le 17 Février 1944

Référence à rappeler :  
94 n° 4.543

N O T E

pour Monsieur le Président

---

Depuis 1942, l'attribution de cartes de circulation aux membres du Cabinet du Chef du Gouvernement a donné lieu à maintes conversations d'ailleurs aussi confuses les unes que les autres.

J'ai personnellement rendu compte en temps utile à M. le Président des communications désagréables que nous recevions à ce sujet et il avait été entendu au mois de Décembre qu'on délivrerait une carte impersonnelle en attendant la conclusion d'un traité.

L'octroi d'une carte pour "Un Membre du Secrétariat Particulier du Chef du Gouvernement" était d'ailleurs conditionné par l'abandon d'une carte précédemment délivrée pour "Un Membre du Secrétariat du Chef de l'Etat". Cette carte nous a été correctement remise.

Le 29 Décembre 1943, après de nombreux rappels de notre part, le Directeur du Cabinet du Chef du Gouvernement, M. DARBOU, s'est déclaré disposé à conclure un traité.

Ce traité prévoyait 2 cartes dont une nominative pour le Directeur du Cabinet du Chef du Gouvernement et une Impersonnelle pour "Un Membre du Cabinet du Gouvernement". Il a été approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 Janvier 1944. M. DARBOU, avisé par lettre du 12 Janvier 1944 des conditions dans lesquelles ce traité pourrait être conclu, nous avait verbalement donné son accord.

Par sa lettre du 5 Février 1944, M. DARBOU réclame une nouvelle carte impersonnelle, non plus au bénéfice d'"Un Membre du Cabinet du Chef du Gouvernement" mais au bénéfice d'un "Membre du Secrétariat Particulier du Chef du Gouvernement".

Cette lettre confirme plusieurs communications téléphoniques antérieures, auxquelles nous n'avons pu qu'opposer un refus, intentionnellement verbal, pour éviter le maintien de la situation imprécise de 1943.

La solution correcte consiste dans la négociation d'un Avenant au projet de traité récemment approuvé par le Conseil d'Administration, pour y ajouter une carte impersonnelle au bénéfice d'"Un Membre du Secrétariat Particulier du Chef du Gouvernement".

Votre respectueux et dévoué,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Signé : VAGOGNE

CARTES DE CIRCULATION ACCORDEES AU CABINET DU CHEF DE L'ETAT (à titre gracieux)

	<u>1940</u>	<u>1941</u>	<u>1942</u>	<u>1943</u>	<u>1944</u>
<u>Nominatives</u>	15	21	12	14	14
<u>Impersonnelles</u>	-	1	4	4	5
		"Un Membre du Cabinet"	1 "Un Membre du Cabinet Civil" 1 "Un Membre du Cabinet Militaire" 2 pour "Un Membre du Secrétariat"	2 pour "Un Membre du Cabinet Civil" 1 "Un Membre du Cabinet Militaire" 1 "Un Membre du Secrétariat"	2 pour "Un Membre du Cabinet Civil" 1 "Un Membre du Cabinet Militaire" 2 "Un Membre du Secrétariat"

CARTES DE CIRCULATION ACCORDEES AU CABINET DU CHEF DU GOUVERNEMENT

<u>Nominatives</u>	-	-	-	-	1 M. DARBOU, Directeur du Cabinet (1)
<u>Impersonnelles</u>	-	-	-	1	1 "Un Membre du Cabinet" (1)

(1) - Cartes délivrées pour la première fois en 1944 en vertu d'un projet de traité approuvé par le Conseil d'Administration et soumis à l'homologation ministérielle.

PT

Le 18 Février 1944

Sa

94 - b - n° 38

N O T E

En dehors de la carte impersonnelle n° 698 délivrée pour "Un Membre du Secrétariat du Chef du Gouvernement", il n'a pas été accordé d'autres cartes de circulation au titre du Cabinet du Chef du Gouvernement.

La délivrance de la carte n° 698 a été consentie en échange de la carte n° 1153 établie antérieurement pour "Un Membre du Secrétariat du Chef de l'Etat".

A rappeler que les cartes destinées à la maison du Chef de l'Etat sont délivrées à titre gracieux .

Signé : VAGOGNE

DC

VICHY, le 5 Février 1944

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

—  
Le Directeur du Cabinet  
—

OBJET :

Renouvellement de la carte  
de circulation n° 00698

délivrée au profit de "Un  
membre du Secrétariat

Particulier du Chef du      Monsieur le Président,  
Gouvernement".

J'ai l'honneur de vous demander de bien  
vouloir faire procéder au renouvellement  
de la carte de circulation n° 00698, déli-  
vrée au profit de :

"Un membre du Secrétariat Particulier  
du Chef du Gouvernement"

Vos services ont opposé verbalement  
un refus.

Je vous serais reconnaissant de bien  
vouloir faire donner des instructions pour  
que ce titre me parvienne dès que possible.

La carte que vous avez bien voulu af-  
fecter au Cabinet du Chef du Gouvernement,  
qui est un organisme distinct du Secréta-  
riat Particulier, faisant l'objet d'une  
nouvelle convention, elle ne saurait en-  
traîner la suppression de celle attribuée  
en 1943 au Secrétariat Particulier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,  
avec mes remerciements, l'assurance de ma  
haute considération et de mes meilleurs  
remerciements.

(s) DARBOU

Monsieur FOURNIER,  
Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.